HUMAN'ESSENCE // 33 680 Lacanau

MAITRISE D'OUVRAGE	***SCCV Moutchic***	103 route de Vannes 44803 St - Herblain **- Christophe Noël** 1 rue Lafaurie Monbadon 33000 BORDEAUX	c.noel@realites.com
INTERVENANTS	***Ville de Lacanau***	**Hotel de Ville** 31 Avenue de la Libération 33680 LACANAU	T: 05 56 03 83 03
MAITRISE D'OEUVRE	***Architecte***	**Duncan Lewis** **Scape Architecture** 27 cours Xavier Arnozan 33000 BORDEAUX	T: 05 56 08 08 86 F: 05 56 02 39 79 contact@d-lewisarchitecture.com
	BE Structure Enveloppe	**TERRELL** **Matthieu Blanc** 35/37 rue Lancefoc 31000 TOULOUSE	T: 05 62 27 27 30 P: 07 62 48 77 13 m.blanc@terrelgroup.net
	BE Fluides	**BERIM** **Agence Nouvelle Aquitaine** **Patrice BELLOCQ** 1 bis rue Prévost 33520 BRUGES	T: 05 35 54 08 51 P: 06 81 60 99 66 p.bellocq@berim.fr
	Economie	**SYNK Maîtrise d'oeuvre** **Arnaud MADELIN** 101 Route de Vannes 44803 Saint-Herblain	T: 02 40 75 50 91 P: 06 47 07 69 74 arnaud.madelin@synk-moe.com
	Acousticien	**ACOUSTB** **Régis PISCOT** 24 rue Joseph Fourier 38400 Saint Martin d'Héres	T: 04 38 24 07 85 P: 06 29 27 24 45 regis.piscot@egis.fr
	Paysagiste	**LANDSCAPE.U.NEED** **Sophie RICHARD** 3 rue Fleming 49 066 ANGERS CEDEX 01	T: 02 41 861 621 P: 06 85 329 200 sophie@landscape.fr
CONTROLEUR TECHNIQUE COORDONNATEUR SPS	***QUALICONSULT***	**Xavier DUBERNET** 4 Voie Romaine CS 80080 33615 PESSAC CEDEX FRANCE	T: 05 57 35 46 35 P: 06 32 64 14 25 xavier.dubernet@qualiconsult.fr
COORDONNATEUR SSI	***CSD & ASSOCIES***	**CSD & Associés** 30 Av. Hubert Dubedout 33 150 CENON	T: 05 57 54 30 80 T: 05 57 54 01 78 l.fish@csd.associes.com

LEWIS ARCHITECTES
Duncan Lewis - Scape Architecture
27 cours Xavier Arnozan
33000 Bordeaux
tel: 05.56.08.08.86 / 09.61.60.89.65
fax: 05.56.02.39.79
contact@d-lewisarchitecture.com
SARL d'Architecture
au capital de 7 622,45 Euros
N° SIRET : 423 802 636 00062
Code A.P.E 7111 Z

HUMAN'ESSENCE — PC39 — DOSSIER SPECIFIQUE DE CONFORMITE AUX REGLES PMR

OPERATION	PHASE	ZONE	LOCALISATION	EMETTEUR	Date :	Echelle:
HUMAN'ESSENCE	PC			LEWIS	20/12/2019	

Indice	Date	Sommaire des modifications
A	20/12/2019	
B	22/04/2020	

NOTICE D'ACCESSIBILITE

AUX PERSONNES HANDICAPEES

Rédigée par : Duncan Lewis Scape architecture

***Maître d'Ouvrage** : SCCV LE MOUTCHIC*

***Maître d'Oeuvre** : Duncan Lewis Scape architecture*
27 cours Xavier Arnozan
33 000 BORDEAUX

Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux établissements et installation ouvertes au public (ERP et IOP)

prévue par les articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 – RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- Circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et ses annexes

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.
L'article R 111-19-1 précise :
« Les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. »
« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.
L'article R 111-19-2 précise :
« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant , dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

2 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R 111-19-27 et R 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

3 – ÉXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Dénomination de l'établissement : HUMAN'ESSENCE

Adresse principale :
Moutchic
LACANAU

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :
REALITES

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :
DUNCAN LEWIS SCAPE ARCHITECTURE
27 cours Xavier Arnozan
33000 BORDEAUX

Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :

QUALICONSULT
4 voie Romaine
33600 PESSAC

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur mon projet ou solliciter des documents ou complémentaires :

Nom : Madame LEWIS

Qualité vis-à-vis du projet : Architecte

Coordonnées téléphoniques : .0556080886
Adresse électronique : contact@d-lewisarchitecture.com

S O M M A I R E

	Pages
1 - OBJET	3
2 - DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET	3
3 - DOCUMENTS JOINTS A LA NOTICE	3
4 - TEXTES DE REFERENCE	3
5 – DISPOSITIONS PREVUES	3

-o-O-o-

1 - OBJET

Schéma directeur des dispositions prévues pour le public vis-à-vis de l'accessibilité aux personnes handicapées, pour la réalisation d'une maison de Sante, HUMAN ESSENCE au Moutchic sur la ville de Lacanau.

2 - DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Au sein d'un cadre exceptionnel, entre le Lac de Lacanau et une zone naturelle protégée, que se met en place un projet innovant autour de la santé et de la petite enfance. Le site de 9 hectares présente un environnement remarquable.
Le programme lié au médico-social, inscrit au PLU, fait écho à l'histoire riche du site qui a accueilli durant la première moitie du XXème siècle le sanatorium pour enfants de la Croix Rouge puis un centre médico-scolaire.
Le projet s'implante dans une mise à distance avec le lac de Lacanau.
La lisière boisée constituée d'arbres remarquables en premier plan renforce sa mise à distance avec l'espace public créant un filtre physique et visuel.
Le projet Human Essence se développe autour de 5 patios arborés sur un niveau rdc et un niveau r+1 partiel en quatre programmes

- une résidence en autonomie de 53 appartements
- une EPAD de 62 chambres
- une maison de santé
- une crèche d'une trentaine de berceaux

3 - DOCUMENTS JOINTS A LA NOTICE

Notice descriptive et plan d'accès aux équipements.

5 – DISPOSITIONS PREVUES

EFFECTIF DES PERSONNES HANDICAPEES A RECEVOIR
La plus grande partie des effectifs de l'équipement EPHAD, Résidence Autonomie et de la maison de santé est constituée de personnes âgées.

Ehpad/ Résidence Autonomie : 2O9 personnes + *35 personnel soit 244 personnes*
Maison de santé : *120 personnes*
Crèche : 39 berceaux + *16 personnel* soit *55 personnes*
Soit un effectif total de 419 personnes

Classement des équipements Le projet concerne la construction d'un Pôle santé regroupant les entités principales suivantes :

- EHPAD et Résidence Autonomie : RDC et R+1 : ERP de Type J de 4ème catégorie
- Crèche - Simple RDC : ERP de Type R de 5ème catégorie
- Pôle santé - Simple RDC : ERP de Type W de 5ème catégorie

ENVIRONNEMENT

5.1 – Plan de déplacement / Cheminements extérieurs

Rappel des prescriptions réglementaires.

- Bâtiment accessible par un cheminement praticable depuis le parking.
- Le cheminement praticable est le cheminement usuel.
- Le revêtement de sol ou le sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle de roue.
- Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.
- Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.
- Pente 5 % maximum avec palier de repos tous les 10 m si la pente est supérieure à 4 % et garde-corps si dénivelé supérieur à 40 cm.
- Dévers : 2 % maximum (ou accès doublé par une rampe praticable).
- Largeur du cheminement : 1,40 m minimum.
- Palier horizontal devant portes, hors débattement, en haut et en bas des plans inclinés et dans les sas.
- Tout ressaut ou pente inutile sera supprimé.

Projet ***(voir plan graphique en pièce jointe)***

Les prescriptions réglementaires rappelées précédemment sont respectées.
Concernant les accès extérieurs :

- Le projet prévoit des revêtements de sols minéraux de types enrobé, béton balayé ou désactivé depuis les stationnements.
- Une signalisation spécifique sera mise en place.
- Depuis les stationnements handicape des guidages visuels et tactiles sont prévus jusqu'au accès des équipements
- Le parvis d'entrée de l'Ehpad est en légère pente de 2 %
- Suivant les besoins, pour les autres accès des différents programmes les cheminements comporteront des rampes d'accès à 4.5% avec des paliers de repos tous les 10 mètres, un palier horizontal est prévu devant chaque porte.
- Au droit de chaque porte d'entrée il y aura un ressaut de 2 cm entre les paliers extérieurs et les niveaux finis intérieurs

5.2 – Place de stationnement automobile : voir annexe graphique

Rappel des prescriptions réglementaires

- Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne serait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.
- Emplacements signalés et réservés.
- Largeur 3,30 m mini, dévers inférieur à 2 %.
- Desserte par cheminement praticable.

Projet

Le projet prévoit un nombre de 8 places PMR signalées et repérées à proximité des entrées pour 110 places totales.

- Le raccordement avec les accueils de chacun des quatre entrées se fait par cheminement horizontal sur une largeur de 1,40 m minimum ;
- Des revêtements de sols minéraux de types Béton balayé ou désactivé sont prévus.
- Depuis les stationnements handicapés des guidages visuels et tactiles sont prévus jusqu'aux entrées des équipements
- Les valeurs d'éclairement prévue sont de 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement et de 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

5.3 – Accès à l'établissement

Rappel des prescriptions réglementaires

- Le niveau d'accès principal doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.
- L'entrée principale du bâtiment doit être facilement repérable.
- Les dispositions d'atteinte et d'usage du système d'ouverture des portes doivent être adaptées pour être facilement utilisable.

Projet

4 accès publics différenciés : Les prescriptions réglementaires rappelées précédemment seront respectées.

1. L'accès de EHPAD se fait par l'intermédiaire d'un parvis d'entrée (en pente de 2%) qui prévoit des revêtements de sols minéraux de types béton balayé ou désactivé qui se poursuivent en béton quartzé à l'intérieur de l'équipement dans les espaces communs.
   Niveau fini extérieur ngf 16.00 - Niveau fini intérieur ngf 16.02
   Une signalisation spécifique sera mise en place.
   Des guidages visuels et tactiles sont prévus jusqu'au accès des équipements.

2. L'accès de la résidence autonomie à l'Ouest se fait par l'intermédiaire d'un petit parvis couvert qui a un hall d'accueil qui prévoit des revêtements de sols minéraux de types béton quartzé.
   Niveau fini extérieur ngf 16.00 - Niveau fini intérieur ngf 16.02
   Une signalisation spécifique sera mise en place.
   Des guidages visuels et podotactiles sont prévus jusqu'au accès des équipements.

3. L'accès de la maison de santé à l'Est se fait par l'intermédiaire d'un parvis couvert qui mène vers le patio intérieur qui prévoit des cheminements dans le patio en revêtements de sols minéraux de types béton balayé ou désactivé.
   Niveau fini extérieur ngf 16.00 - Niveau fini intérieur ngf 16.02
   Une signalisation spécifique sera mise en place.
   Des guidages visuels et podotactiles sont prévus jusqu'au accès des équipements.

4. L'accès à la crèche se fait au nord par un hall d'accueil qui prévoit des revêtements de sols minéraux de types béton quartzé.
   Niveau fini extérieur ngf 16.00 - Niveau fini intérieur ngf 16.02
   Une signalisation spécifique sera mise en place
   Des guidages visuels et podotactiles sont prévus jusqu'au accès des équipements.

5.4 – Accueil du public

Rappel des prescriptions réglementaires

- Toutes les dispositions nécessaires de repérage, accès et utilisation facile des équipements et aménagements du point d'accueil du public doivent être prévues.

- Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

- Une partie de la banque d'accueil sera aménagée pour présenter les caractéristiques suivantes :

Projet

Les prescriptions réglementaires rappelées précédemment seront respectées pour les 4 halls d'accueil
Banques d'accueil sur les trois halls d'accueil EHPAD, Résidence Autonomie (RPA) et maison de santé :

- Hauteur maximale de 0,80 m,
- Vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

L'ensemble du mobilier sera adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
La qualité d'éclairage prévue sera de 200 lux minimum

5.5 – Circulations intérieures horizontales

Rappel des prescriptions réglementaires

- Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structuraux du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

- Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Projet

Les prescriptions réglementaires rappelées précédemment sont respectées.

- La largeur des circulations sera de 150 minimum, largeur des portes seront 0.90, Les espaces de manœuvre de portes sont de 80/130.
- Le projet prévoit des sols béton avec finition de type quartzé pour l'Ehpad, la Résidence Autonomie et la maison de santé
- Des guidages visuels et tactiles sont prévus sur les cheminements et tous les escaliers.

5.6 – Circulations intérieures verticales

- **Escaliers**
  - Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),
  - Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et girons, mains courantes contrastées,...),....
- ***Ascenseurs***
  - Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible

Pour l'EHPAD et la résidence autonomie, il est prévu des escaliers 2 up ainsi qu'un ascenseur par zone compartimentée.
Les nez de marches seront :

- Contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- Non glissants ;
- Ne présenterons pas de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport aux contremarches

Des contrastes visuels et tactiles seront prévus en haut de tous les escaliers.
La qualité d'éclairage prévue sera de 150 lux minimum

Ascenseurs :

- 3 ascenseurs pour l'Ehpad conforme à la norme EN 81-70 est prévus par zone de 14 chambres
- 4 ascenseurs pour la résidence autonomie conforme à la norme EN 81-70

5.7 – Revêtements des sols, murs et plafonds

Rappel des prescriptions réglementaires

- Les tapis de sols posés ou encastrés doivent être durs et ne pas présenter de ressaut de plus de 2 cm.

- En l'absence de valeur réglementaire de temps de réverbération, l'aire d'absorption équivalente A des revêtements des espaces d'accueil, d'attente et des salles de restaurant doit représenter 25 % de la surface au sol de ces locaux.

Projet

Les prescriptions réglementaires rappelées précédemment sont respectées.

- Les tapis de sol seront encastés dans les sols de type béton quartzé
- Le projet prévoit de sols type quartzé, des murs placoplâtre ou béton suivant situation, les plafonds seront traités acoustiquement.

5.8 – Portes et sas

Rappel des prescriptions réglementaires

Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistances des fermes-portes, repérage des parties vitrées

- Largeur des portes :

  - Effectif > 100 pers.: 1,40 m minimum avec un vantail de 0,90 m minimum
  - Effectif < 100 pers.: 0,90 m minimum.

- L'effort nécessaire pour ouvrir une porte doit être inférieur à 5 kg.

- Les parties vitrées doivent être repérées ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments contrastés.

Projet

Les prescriptions réglementaires rappelées précédemment sont respectées.
Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.
Les portes des sanitaires non adaptées et des cabines et espaces à usage individuel non adaptés ont une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant une largeur de passage utile de 0,77 m.
Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.
Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables.
Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permettra le passage d'une personne à mobilité réduite.
Les portes à système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.
Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées.

Chaque sortie correspondant à un usage normal doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec les issues de secours.
Des guidages visuels et tactiles sont prévus jusqu'au accès des équipements.

5.9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

- Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds

Projet

Les matériaux doivent éviter tout gène sonore ou visuel,

Séparatifs verticaux en cloison plâtre
Cloisons séparatives en plaque de plâtre de 98 mm de type PLACOPLATRE PLACOSTIL 98/62 composées d'une ossature M62/R62 avec 60 mm de laine minérale et 1 BA18 HD sur chaque parement d'indice d'affaiblissement RA ≥ 48 dB.

Localisation :
Zone RPA/Hébergements :
Entre locaux d'hébergements et circulations ;
Entre locaux administratifs.
Zone Pôle Santé
Entre locaux administratifs ;
Entre locaux de Médecine Libérale ;
Entre Locaux de Santé Mutualisés.

Cloisons séparatives en plaque de plâtre de 98 mm de type PLACOPLATRE PLACOSTIL 98/62 composées d'une ossature M62/R62 sans de laine minérale et 1 BA18 HD sur chaque parement d'indice d'affaiblissement RA ≥ 37 dB.

Localisation :
Zone Pôle Santé
Entre locaux de la zone dentaire et circulations ;
Entre Locaux de Médecine Libérale et Circulations ;
Entre Locaux de Santé Mutualisés et Circulation.

Les sanitaires seront séparés des autres locaux nobles par des cloisons plâtre de 120 mm de type PLACOPLATRE SAA 120 composées d'une ossature alternée M70/R70 avec 70 mm de laine minérale et 2 BA13 HD sur chaque parement d'indice d'affaiblissement RA ≥ 58 dB.

- Menuiserie intérieures
Les blocs portes entre les locaux d'hébergements et les circulations auront un indice acoustique RA ≥ 35 dB de type MALERBA SONIPHONE ou équivalent.

Les blocs portes entre les locaux nécessitant un haut niveau d'isolement ou une confidentialité accrue (Snoezelen, bureaux de direction, réunion et autres) et les circulations auront également un indice acoustique RA ≥ 35 dB de type MALERBA SONIPHONE ou équivalent.

Les blocs portes entre les locaux administratifs les circulations seront à âme pleine et auront un indice acoustique RA ≥ 27 dB.

En fonction des niveaux sonores des équipements techniques retenus, l'indice d'affaiblissement des portes des locaux techniques (entre 32 et 45 dB) sera adapté dans les phases ultérieures.

- Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

Projet

Les circulations et les paliers de la zone RPA/Hébergement de l'EHPAD recevront un faux plafond acoustique d'indice d'absorption acoustique αw ≥ 0,6.

Les bureaux administratifs les locaux de soins recevront un faux plafond acoustique d'indice d'absorption acoustique αw ≥ 0,7.

Le hall d'accueil et la salle de restauration recevront un faux plafond acoustique et des habillages muraux et/ou des nappes suspendues d'indice d'absorption acoustique αw ≥ 0,8 sur au moins 30 % des surfaces verticales disponibles.

Les salles spécifiques (salle Snoezelen si le cas est présent, repos du personnel et autres) recevront un faux plafond acoustique et des habillages muraux d'indice d'absorption acoustique αw ≥ 0,90.

5.10 – Sanitaires

- Rappel des prescriptions réglementaires

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral à coté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains,...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés (non positionné en angle)

Projet

Les prescriptions réglementaires rappelées précédemment sont respectées.
Pour les quatre équipements : Ehpad, Résidence Autonomie, maison de sante et crèche les sanitaires ouverts au public comportent les dispositions suivantes

- Un espace d'usage (espace rectangulaire situé à l'aplomb de l'équipement de 0,8 x 1,3 m), situé latéralement par rapport à la cuvette.
- Un espace de manœuvre (largeur correspondant à un diamètre de 1,5 m) avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- Un dispositif de ferme porte,
- Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m,

- Une surface d'assise comprise dans une hauteur entre 0,45 m et 0,50 m sol, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants pour la crèche,
- Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

5.11 – Les locaux d 'hébergement (voir annexe graphique en pièce jointe)

➢ Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

L'ensemble des logements Résidence Autonomie et chambres Ehpad ainsi que les pièces d'eau de la maison de sante et de la crèche sont concernées.
Toutes les chambres ou locaux à sommeil comprennent :

- Une porte d'entrée d'une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile de 0,77 m ;
- Une prise de courant au moins est située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;
- Le numéro ou la dénomination de chaque chambre ou local à sommeil figure en relief sur la porte, présente une taille dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 3 et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.
- Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m

Les chambres comportent en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,20 m × 1,90 m :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

La salle de bains dispose d'un espace libre d'au moins 1.5 m de diamètre en dehors du battement de la porte et des équipements fixes afin de permettre à un fauteuil roulant de circuler et de faire demi-tour. Elle comporte :

- Une douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm équipée située dans un espace d'au minimum 1.20 m x 0.90 m avec une hauteur supérieure ou égal à 1.80 m :
- De barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- Un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- Un espace d'usage placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Un lavabo accessible présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

5.12 – <u>Sorties</u>

Rappel des prescriptions réglementaires

- Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Projet

Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment seront repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Le projet prévoit des sols béton avec zone spécifique en béton balayé.
Des guidages visuels et tactiles sont prévus.

5.13 – Eclairage

Le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible,
- 200 lux au droit des postes d'accueil,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Projet

Les prescriptions réglementaires rappelées précédemment sont respectées.

ANNEXE 1

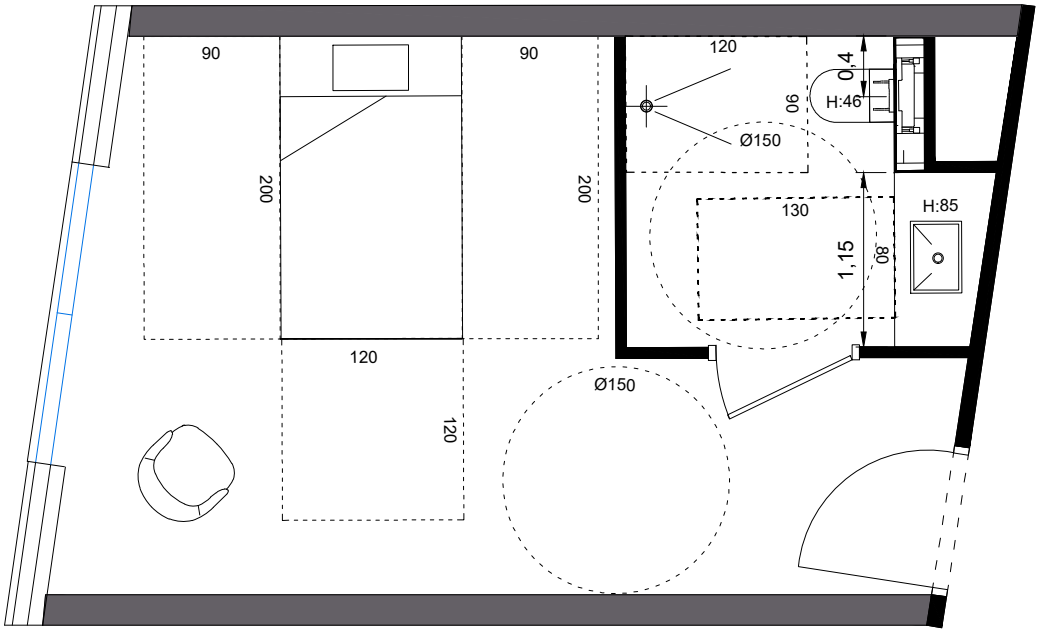

EHPAD - CHAMBRE TYPE - ECH. 1.50 E

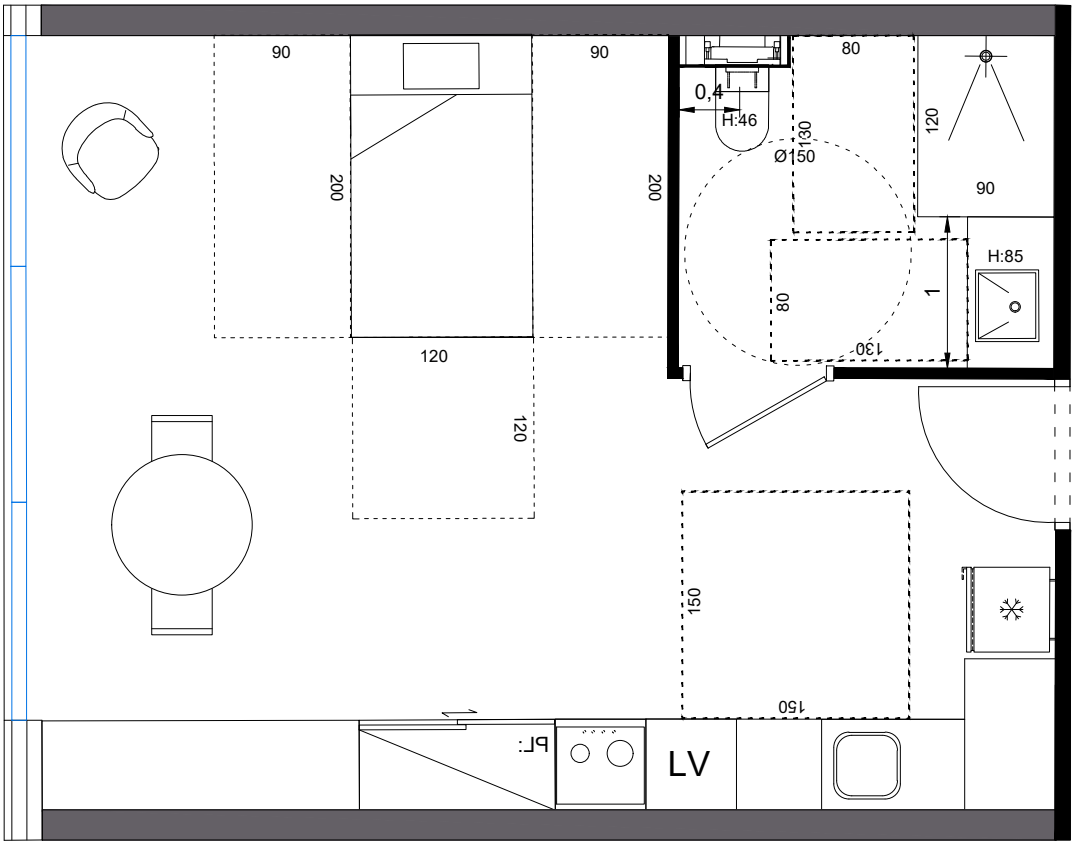

RESIDENCE AUTONOMIE - T1 TYPE - ECH. 1.50 E